

ANNEXE A

Réponses du SMEAT aux recommandations de la Commission d'enquête du SCoT

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	REPONSES
1 – Mettre en place un suivi annuel du taux d'occupation par logement et de la croissance de la population dans le périmètre du SCOT ; les résultats seront communiqués au public.	L'outil de veille active répondra à cette recommandation.
2 – Intégrer dans le SCoT lors d'une prochaine révision le schéma départemental des carrières dès qu'il sera approuvé.	A prendre en compte, en effet, dans une prochaine évolution du SCoT.
3 – Mener une réflexion approfondie sur le thème des énergies renouvelables pour la prochaine révision du SCoT.	A prendre en compte, en effet, dans une prochaine évolution du SCoT (compatibilité loi ENE).
4 – Envisager la possibilité de déplacement de pixels entre communes voisines.	Voir commentaire de la réserve n°2.
5 – Prendre en compte les requêtes concernant les golfs de « Estolosa » et des « Trois Coteaux ».	D'une part, le classement des espaces de golf existants a été homogénéisé (en espace naturel préservé) : voir fiche-amendement n°4. D'autre part, la prise en compte de ces demandes conduirait à ajouter de nouveaux territoires d'extension urbaine (pixels) à ceux identifiés par le SCoT. Le SMEAT ne souhaite pas y donner une suite favorable.
6 – Prendre en compte la mise à jour des ZNIEFF, sans pour autant remettre en cause la constructibilité de ces secteurs au seul motif de ce classement ZNIEFF.	Corrections de texte et cartographique prises en compte : voir fiche-amendement n° 9.
7 – Prendre en compte les requêtes pour le maintien des zones vertes actées, notamment à Balma et à Blagnac ; cette recommandation est complémentaire de la réserve n°6. (nota : il s'agit, sans doute, de la réserve n°5, la n°6 ne concernant pas le territoire de ces deux communes).	Pour Balma, voir réponse à la réserve n°5. Pour Blagnac, l'erreur matérielle doit être corrigée : voir fiche-amendement n° 4.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	REPONSES
8 – Régulariser la situation de la commune de Saint Thomas vis-à-vis de la planification urbaine dont elle dispose (page 49 du diagnostic).	La légende de la carte correspondante du diagnostic sera précisée pour indiquer sa date d'établissement. Voir fiche-amendement n° 2.
9 – Indiquer avec force dans l'ensemble de la partie « Relier les territoires » du Document d'Orientation Générale les engagements que devra respecter le Plan de Déplacement Urbain ; cette recommandation est complémentaire de la réserve n°7.	Voir commentaire de la réserve n°7.
10 – Réfléchir à la constitution d'une structure pérenne liant et engageant réciproquement les différents maîtres d'ouvrage dans le domaine des transports.	Cette proposition est mentionnée dans le volet « piloter » du DOG (p. 91).
11 – Supprimer le projet routier des quinze sols à Blagnac figurant page 76 du DOG et remettre à l'étude le projet.	Corriger la carte du DOG le mentionnant, en le classant en « itinéraire à préserver » : Voir fiche-amendement n° 20.
12 – Modifier le référencement vis-à-vis du PDU sollicité par TISSEO par suppression du distinguo entre les deux périodes (une seule couleur de tracé au lieu de deux) comme suggéré par le SMEAT.	Corrections de cartographie et légende prises en compte : voir fiche-amendement n° 18.
13 – Instituer un observatoire dynamique de la biodiversité.	Dans le cadre l'outil de veille active du SCoT, il est prévu de développer des partenariats en vue de pouvoir y intégrer des indicateur de ce type.
14 – Préciser explicitement l'abandon du DAC en page 55 du DOG.	Position explicitée par le SMEAT dans le mémoire en réponse à la Commission d'enquête. Correction de texte prise en compte : voir fiche-amendement n° 16.
15 – Introduire une mesure de souplesse dans la fixation des plafonds de surface commerciale vis-à-vis des pôles secondaires ou de service de manière à ne pas limiter sévèrement leurs possibilités de développement commercial.	Des mesures de souplesse figurent d'ores et déjà dans le SCoT pour éviter les effets de plafond (« règle des « 5/6 ^{ème} » ; « bonus 20% TCSP »).
16 – Préférer, pour l'indication des plafonds de surface commerciale, l'indication de ceux-ci en mètres carrés par pôle plutôt qu'un mode de calcul.	Pour prendre en compte tous les cas possibles, par typologie, il a été nécessaire de définir une règle sous forme de mode de calcul de non de valeur plafond.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	REPONSES
17 – Préparer une cartographie et un tableau par commune exposant les surfaces commerciales existantes et autorisées.	Cette information est prévue ; elle apparaîtra dans l'état initial de l'offre en grandes surfaces commerciales, et dans ses actualisations annuelles.
18 – Demeurer vigilant à ce que l'évolution des pôles commerciaux ne soit pas perturbée par le recensement typologique de la destination des commerces énoncée au code de commerce (compétence ou non des CDAC), comme l'énonce la commune de Blagnac.	Le SMEAT constate, en effet, que les droits à bâtir relèvent d'une réglementation qui prend en compte le type d'activité selon d'autres critères que ceux qui réglementent les autorisations d'aménagement commercial. Si des évolutions législatives ou réglementaires permettaient de mieux harmoniser ces deux procédures d'autorisation, le SMEAT veillerait à faire évoluer la rédaction des prescriptions du DOG en conséquence.